



NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Mairie de Cerny
8 rue Degommier
91590 Cerny
Tél : 01 69 23 11 11
Fax : 01 69 23 11 10

Dossier n° DP 91129 25 10082

Déposé le 30/10/2025

Affiché le 14/11/2025

Par AC BAT représentée par Mylène BOUAKNIN

Demeurant 100 Avenue Kléber

75016 Paris

Pour Installation de 24 panneaux photovoltaïques de 375 wc noire sombre mates, antireflet , sans lignes argentées , sans effet a facettes et dotés de cadres sombre et mats de la même teinte que les panneaux en surimposition à La toiture Orientation Sud-Est du bâtiment pour une surface de 43,26 m² (puissance de l'installation : 9000 wc) . l'installation est destinée a l'autoconsommation
Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain

Sur un terrain sis 34 Rue René Damiot, 91590 Cerny

Cadastré AM414

OBJET : NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d' Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU), affiché en mairie en date du 14/11/2025 ;

Vu la demande susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 3 : Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier. Le panneau doit mentionner les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Fait à Cerny, Le 14 novembre 2025

Le Maire Adjoint
François LACOMME

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

